

La télédistribution est reconnue comme faisant partie intégrante du système canadien de radiodiffusion, et les politiques et règlements qui la régissent doivent tenir compte des conséquences sur d'autres aspects du système national. Les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) sont exploités par des sociétés privées; chacune d'elles doit avoir reçu l'approbation du point de vue technique du ministère des Communications et détenir une licence du CRTC.

Au début de 1975, le CRTC publiait des propositions concernant la réglementation de la télévision par câble, ainsi que des énoncés de principes qui devaient plus tard faire l'objet d'audiences publiques à Ottawa. Ces documents portaient sur le canal communautaire, les services de radio, le service de canaux supplémentaires (service par convertisseur de fréquence), les canaux d'émissions spéciales et la télévision payante. En décembre 1975, le CRTC publiait la *Politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble)*. Il avait publié son nouveau Règlement sur la télévision par câble en novembre 1975, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 1976.

La Politique définissait comme suit le rôle des titulaires de licence: collaborer à la qualité et à la diversité des industries canadiennes de la radiodiffusion et de la production d'émissions; assumer de plus grandes responsabilités et contribuer à la vigueur du système entier de la radiodiffusion; fournir un service social unique par l'apport d'un canal d'émissions communautaires; améliorer la qualité du service de télévision par câble et les relations entre l'industrie de la télévision par câble et le public qu'elle dessert.

Le canal communautaire. Le Règlement entré en vigueur en avril 1976 exige que les titulaires de licence de télévision par câble fournissent en priorité un canal communautaire, qui fasse partie de leur service de base. Seules les émissions réalisées par le titulaire, ou par des membres de la collectivité desservie par le titulaire, avec ou sans l'aide de ce dernier, peuvent être diffusées sur ce canal. Le Conseil compte que les titulaires feront des efforts continuels pour développer les possibilités du canal communautaire. Les intéressés seront tenus d'indiquer dans leurs demandes d'acquisition, de modification ou de renouvellement de licence, les sommes qu'ils auront consacrées ou qu'ils ont l'intention de consacrer au canal communautaire, et ils devront également mentionner cette somme sous une rubrique à part dans leur rapport annuel.

Services de radio. Les titulaires de licence dont le système compte 3,000 abonnés ou plus sont tenus de distribuer les signaux de certaines stations radiophoniques autorisées par le CRTC, notamment de toutes les stations MF régionales. Des précisions concernant les stations MA et MF régionales ainsi que les signaux facultatifs figurent dans le Règlement. Dans une déclaration publique prononcée le 19 juillet 1976, le CRTC réitérait sa politique selon laquelle les titulaires de licence devaient distribuer les signaux des stations autorisées par lui. On mentionnait en outre que les stations devaient se compléter et non se faire concurrence.

Service de canaux supplémentaires. Dans les propositions formulées en 1975, on mentionnait la question des services par convertisseur de fréquence et des tarifs qui seraient pratiqués. Les titulaires de licence de télévision par câble distribuent un service de base — qui est reçu sur les canaux 2 à 13 d'un poste de télévision THF conventionnel — mais, en utilisant un dispositif convertisseur de fréquence, on peut recevoir un plus grand nombre de signaux. Ce service additionnel s'appelle maintenant le service de canaux supplémentaires. En 1972, le CRTC a commencé à accorder des licences à des exploitants de télévision par câble pour qu'ils fournissent ce service. Un certain nombre de structures tarifaires ont été élaborées, mais le Conseil a décidé que le tarif combiné était le plus adéquat. Suivant cette formule, le titulaire de licence impose un même tarif à tous les abonnés pour la réception de tous les canaux dont il assure la distribution dans le cadre du service de base et du service de canaux supplémentaires. Le convertisseur peut être acheté ou loué et installé à la discrétion de l'abonné. Le Conseil estime que les canaux distribués par les titulaires de licence grâce à leur